PROJET DE FUSION

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
12 DEC. 2003
DEPOT N° 36269.

Les sociétés :

KPMG S.A.
Société d'Expertise Comptable - Commissaire aux Comptes
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 5 497 100 €, ayant son siège à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), 2 bis rue de Villiers,
immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 726 417

représentée par Monsieur Jean-Luc Decornoy, Président du Directoire

et

KPMG BORDEAUX AQUITAINE
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 214 420 €, ayant son siège à Bordeaux (33200), 64 rue François Marceau,
immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 471 200 048

représentée par Monsieur Eric Junières, Président du Directoire,

ont établi comme suit un projet de fusion aux termes duquel KPMG BORDEAUX AQUITAINE doit transmettre son patrimoine à KPMG S.A..

Ce projet a été arrêté par le Directoire de KPMG BORDEAUX AQUITAINE aux termes d'une délibération en date du 24 novembre 2003 et par le Directoire de KPMG S.A. aux termes d'une décision en date du 24 novembre 2003.

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1. KPMG BORDEAUX AQUITAINE est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance ayant son siège à Bordeaux (33200), 64 rue François Marceau, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 471 200 048.

   Elle a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

   Elle n'exploite aucun établissement secondaire.

Son capital, fixé actuellement à 214 420 €, est divisé en 2 013 actions d'une seule catégorie de 106,52 € chacune entièrement libérées.

La société n'a émis aucune obligation, aucun certificat d'investissement ni aucune autre valeur mobilière donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital. Elle n'a consenti, au bénéfice des membres du personnel, aucune option donnant droit à l'achat ou à la souscription d'actions.

2. KPMG S.A. est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, ayant son siège à Levallois-Perret (Hauts de Seine), 2 bis rue de Villiers, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 726 417.
Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital, fixé actuellement à 5 497 100 €, est divisé en 5.497.100 actions de 1 € chacune entièrement libérées, réparties en 2 catégories A et B, la catégorie "A" étant réservée, sauf dérogation prévue par les statuts, aux professionnels travaillant dans la société inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables, en qualité d'expert comptable, et sur la liste des Commissaires aux Comptes.

La société n'a émis aucune obligation, aucun certificat d'investissement, ni aucune autre valeur mobilière donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital. Elle n'a consenti, au bénéfice des membres du personnel, aucune option donnant droit à l'achat ou à la souscription d'actions.

II - LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES - CONSEQUENCES

La société KPMG BORDEAUX AQUITAINE ne détient aucune action de KPMG S.A..

En revanche, KPMG S.A. détient à ce jour la totalité des actions du capital de KPMG BORDEAUX AQUITAINE.

KPMG S.A. s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion. Sous réserve du respect de cet engagement, les dispositions de l'article L.236-11 du Code de Commerce sont applicables à l'opération. En conséquence, les sociétés participantes sont dispensées notamment de désigner des commissaires à la fusion.

III - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société KPMG BORDEAUX AQUITAINE et la société KPMG S.A. exerçant les mêmes activités et le capital de la première étant détenu exclusivement par la seconde, la fusion projetée est une opération interne qui doit permettre, en supprimant une structure, d'économiser des frais de gestion.

IV - COMPTES DE REFERENCE

Les comptes utilisés pour établir les conditions des apports-fusions de KPMG BORDEAUX AQUITAINE sont ceux du dernier exercice social, clos le 30 septembre 2003, qui ont été arrêtés par son Directoire et seront soumis à l'approbation de l'actionnaire unique avant la réalisation de la fusion.

V - EFFETS DE LA FUSION

La fusion emportera les effets suivants :

- elle entraînera la dissolution sans liquidation de la société KPMG BORDEAUX AQUITAINE et la transmission universelle de son patrimoine à KPMG S.A. dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

  Il ne sera procédé ni à un échange d'actions, ni à une augmentation de capital de la société bénéficiaire, cette dernière détenant la totalité des actions composant le capital de la société qui disparaît.

- KPMG S.A. sera débitrice de tous les créanciers de KPMG BORDEAUX AQUITAINE aux lieu et place de cette dernière société sans que cette substitution emporte novation et sera subrogée dans tous les droits et obligations de KPMG BORDEAUX AQUITAINE.

- Les opérations de KPMG BORDEAUX AQUITAINE seront du point de vue comptable et fiscal considérées comme accomplies par KPMG S.A. à partir du 1er octobre 2003.

VI- METHODE D'EVALUATION DES DROITS ET BIENS A TRANSMETTRE

Les biens composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc inscrits dans sa comptabilité selon leur valeur réelle.

A cet égard, les droits incorporels ont été réévalués en fonction des valeurs consolidées.

La valeur réelle des autres immobilisations a paru conforme à leur valeur nette comptable, à l'exception des parts sociales apportées (SARL EFICAS) qui ont été réévaluées en référence à l'actif net comptable au 30/09/2003 de la société émettrice.

VII - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

L'actif et le passif de KPMG BORDEAUX AQUITAINE dont la transmission à KPMG S.A. est prévue comprenaient au 30 septembre 2003 les éléments ci-après énumérés et estimés comme il est indiqué au paragraphe VI :

ACTIF A TRANSMETTRE

Tous droits incorporels attachés au cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, exploité par KPMG BORDEAUX AQUITAINE

savoir :

- le droit d'être présenté ou de se présenter comme successeur à la clientèle,
- le bénéfice des contrats de sous-location et du bail de location décrits au paragraphe IX.
- les archives, les pièces de comptabilité, les dossiers des entreprises clientes,
- et, plus généralement, le bénéfice et la charge de tous contrats passés dans le cadre de l'exploitation du cabinet.

Ces divers droits incorporels sont estimés à:	4.014.959,00 €
Des installations générales, agencements et aménagements divers pour :	12.585,10 €
Du matériel de bureau pour :	52.291,04 €
Du mobilier pour :	1.689,32 €
D'autres titres immobilisés (992 parts sociales de la S.A.R.L. EFICAS) pour:	35.600, 00 €
Des créances envers les clients et comptes rattachés d'un montant de :	1.651.223,66 €
D'autres créances pour :	71.563,55 €
Des disponibilités d'un montant de :	833.846,83 €
Des charges constatées d'avance :	30.055,54 €
TOTAL	**6.703.814,04 €**

PASSIF A TRANSMETTRE

Des emprunts et dettes auprès des établissements de crédit pour	10.370,01 €
Des dettes envers les fournisseurs et comptes rattachés d'un montant de :	276.208,10 €
Des dettes fiscales et sociales représentant :	787.628,13 €
Des autres dettes pour	31.925,68 €
Des produits constatés d'avance pour :	463.974,00 €
TOTAL	**1.570.105,92 €**

L'actif transmis s'élevant à 6.703.814,04 €

et le passif à 1.570.105,92 €

L'actif net apporté est de 5.133.708,12 €

VIII - MONTANT PREVU DU BONI DE FUSION

La différence entre :

- l'apport net de KPMG BORDEAUX AQUITAINE
  soit : 5.133.708,12 €

- et la valeur comptable des actions de KPMG BORDEAUX AQUITAINE dans les écritures de KPMG S.A.,
  soit :4.764.782,00 €

Représentant un boni de fusion de : 368.926, 12.

sera inscrite en prime de fusion chez KPMG S.A..

IX - DISPOSITIONS ET DECLARATIONS DIVERSES

- ***Déclarations relatives au patrimoine de la société absorbée – Engagements de la société absorbée***

La société absorbée a communiqué à la société absorbante qui le reconnaît la liste des clients auprès desquels elle exécute des missions d'expertise comptable et la liste des sociétés ou autres organismes dont elle est commissaire aux comptes titulaire ou suppléant.

La société absorbée et tout représentant qu'elle désignera présenteront la société absorbante comme le successeur de KPMG BORDEAUX AQUITAINE à la clientèle et mettront tout en œuvre pour que celle-ci reporte sa confiance sur KPMG S.A..

En vertu des dispositions de l'article L225-229 alinéa 4 du code de commerce, la société absorbante poursuivra les mandats de commissariat aux comptes de la société absorbée jusqu'à la date d'expiration de ces derniers.

- ***Déclarations relatives aux contrats de sous - location et au bail de location***

KPMG BORDEAUX AQUITAINE occupe les locaux à usage de bureaux situés à Bordeaux (33200), 64 rue François Marceau en vertu d'un bail que lui a consenti la SCI Hoche Marceau en date du 15/11/98, portant sur des locaux situés aux 1er et 2ème étages.

Ce bail a été conclu pour une durée de neuf années à compter du 1er janvier 1999 et sous diverses charges et conditions dont la société absorbante déclare avoir été informée et faire son affaire.
Conformément à l'article L.145-16 du Code du Commerce, la société absorbante sera, nonobstant toute stipulation contraire substituée à la société absorbée dans tous les droits et obligations résultant de ce bail.

- ***Déclarations relatives aux parts sociales***

La société EFICAS émettrice des 992 parts sociales inscrites à l'actif de la société absorbée est à ce jour en cours de liquidation, sa dissolution anticipée ayant été décidée par les associés le 15 septembre 2003.

- ***Autres déclarations***

- Au cas où la transmission de certains contrats, de certains droits ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers, KPMG BORDEAUX AQUITAINE les sollicitera en temps utile.

- Cette dernière certifie que, depuis le 1er octobre 2003, elle n'a accompli aucun acte de disposition ni aucune opération quelconque sortant du cadre de la gestion courante et elle s'interdit, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de KPMG S.A., d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

- KPMG BORDEAUX AQUITAINE n'a conclu aucun contrat de longue durée d'importance significative.

- KPMG S.A. se substituera à KPMG BORDEAUX AQUITAINE dans toutes ses obligations à l'égard du personnel, en se conformant aux dispositions légales ou conventionnelles.

X - DECLARATIONS FISCALES

- La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

  La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 euros.

- En matière d'impôt sur les sociétés, l'opération est soumise aux dispositions prévues sous les articles 210 et 210-A du même code. En conséquence, KPMG S.A. s'engage à respecter les conditions édictées par celles-ci, spécialement :

. à calculer les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

. à réintégrer dans ses bénéfices imposables, les plus-values éventuellement dégagées sur les immobilisations amortissables transmises par parts égales sur cinq ans ou antérieurement lors de la cession d'un bien apporté pour la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée,

. à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée,

. à inscrire dans son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

. à reprendre à son passif la réserve spéciale des plus-values à long terme de la société absorbée.

- La société bénéficiaire se substituera à KPMG BORDEAUX AQUITAINE pour toutes autres obligations fiscales: notamment KPMG S.A. reprendra ses obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, en matière de taxe d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

- L'apport de biens mobiliers corporels n'est pas soumis à la TVA en application de l'instruction de la DGI 3A-6-90 du 22 février 1990, ces biens étant compris dans une universalité. En contrepartie, la société bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens en cause et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI telles qu'elles auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser ces biens.

XI - REALISATION DE LA FUSION

Après approbation, par l'actionnaire unique de la société qui disparaît, des comptes établis au 30 septembre 2003, la fusion projetée sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de KPMG S.A..

Elle deviendra définitive au jour de cette assemblée qui approuvera l'opération dans les conditions prévues par la loi, sur justification, notamment, que celles fixées sous l'article L.236-11 précité du Code de Commerce sont remplies.

XII - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société bénéficiaire.

Fait
en 11 exemplaires
A Levallois-Perret
Le 3 décembre 2003

KPMG S.A.

KPMG BORDEAUX AQUITAINE